

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n^D 57.644 du 19 janvier 1996

A. 67.130/XI-321

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT f.f. DE LA XI^U CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 1996 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la
décision notifiée le 28 décembre 1995 le renvoyant devant
la chambre néerlandophone de la Commission permanente de
recours des réfugiés pour la date du 30 janvier 1996;

Vu le dossier administratif et la note d'observa-
tions;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier
1996 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRICKS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 1er décembre 1993, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le même jour, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, établie en français.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire.
4. Le 21 novembre 1995, il fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rédigée en langue française.
5. A la suite d'un recours, rédigé en français, contre cette décision, il reçoit une convocation, en néerlandais, à comparaître accompagné éventuellement à un interprète devant la section néerlandophone de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; qu'en application de l'article 57-12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le

premier président de la Commission veille à la distribution des affaires; que la décision d'attribuer une affaire à une chambre est prise par un des organes de la juridiction en vue du traitement d'une affaire dont cette juridiction est saisie; qu'il s'agit d'une décision préparatoire à la décision de la Commission, et qu'une telle décision n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, son irrégularité éventuelle pouvant toutefois être invoquée à l'appui d'un recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission;

Considérant en outre que la décision attaquée participe de l'exercice de la mission juridictionnelle de la Commission; qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite contre les décisions contentieuses administratives;

Considérant que la demande est, à ces deux titres irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf janvier 1900 nonante-six, par :

M. LEROY,	président f.f.,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. LEROY.